l'adoption de la mesure comme on veut le faire aujourd'hui. Avec la confédération, le nombre d'hommes dans les diverses provinces qui la composeront, pas plus que les moyens pécuniaires qu'elles possèdent aujourd'hui, ne se trouveront augmentés par le fait de la confédération. Je ne vois pas quel surcroît de forces cette confédération produira immédiatement, car l'Angleterre peut aujourd'hui disposer pleinement et librement de toutes les ressources, en hommes et en argent, que possèdent les colonies, et exactement comme elle le pourra après la confédération. Ce n'est donc pas là un motif qui doive nous faire hater l'adoption de cette mesure, surtout quand on peut sans aucun danger donner au peuple le temps de connaître, d'étudier et d'examiner la nouvelle constitution dont on veut le doter. On dit que le chemin de fer intercolonial doit stre un chemin mili-Mais, dans ce cas, comment se fait-il qu'on n'ait pas pensé à un autre point du pays sur lequel on devrait plutôt établir un chemin militaire? J'ai peine à croire que l'on est sérieux en disant cela, lorsqu'on ne s'occupe pas du véritable chemin militaire dont on aurait besoin en cas d'hostilités, c'est-à-dire d'un chemin de fer entre Québec et Montréal sur la rive nord du fleuve St. Pour que le chemin de fer inter-Laurent. colonial fût utile comme route militaire, il faudrait aussi avoir celui du nord, car le chemin actuel sur la rive aud peut-être trèsfacilement coupé et cocupé par l'ennemi. En partant de Québec il se dirige du côté des Etats-Unis et en partant de Montréal il se dirigo du même oôté, pour aboutir à Richmond. En cas de guerre, les Américains n'auraient pas très-lein à aller pour s'emparer de l'une ou l'autre partie de ce chemin. Je vais maintenant examiner si en réalité le Plan de la confédération est bien ce qu'il paraît être. J'entends dire que la confédération telle qu'elle est proposée sera une union fédérale; mais il me semble qu'elle sera Plutôt une union législative, au moins en ce qui touche les intérêts les plus importants du Bas-Canada. La section 29 du projet qui nous est soumis dit: "Le parlement fédé. ral aura le pouvoir de faire des lois pour la paix, le bien être et le bon gouvernement des provinces fédérales, et en particulier sur les 87 sujets suivants." Les pouvoirs du gouvernement fédéral seront en réalité illimités. Le fait de l'énumération de ces 87 sujets ne restreint pas du tout le pouvoir du gouvernement fédéral de législater sur tous

les sujets à quelques exceptions près. demanderai à l'hon. premier ministre, par exemple, si le gouvernement fédéral n'a pas le pouvoir de décréter que le mariage est un contrat civil? On ne peut le nier; et je crois que cette clause ne conviendra pas du tout au Bas-Canada. A l'égard du divorce, je pense que le pouvoir de législater sur cette question doit appartenir au gouvernement fédéral; mais quant à la législation relative au mariage, le passé est là pour faire voir que le Bas-Canada ne sera pas satisfait de ce que le plan de confédération propose. Autrefois, quand un membre du parlement du Canada a proposé de décréter que le mariage serait un contrat civil, tous les députés du Bas-Canada ont voté contre la proposition, et tout le pays y était opposé. Je demanderai aussi si le gouvernement fédéral n'aura pas le droit de décréter qu'il n'y aura plus de corporations religieuses dans le pays, ou qu'elles ne pourront posséder de propriétés immobilières plus que nécessaires aux besoins immédiats de leur logement. D'après les résolutions qui nous sont soumises, le gouvernement fédéral aurait certainement ce On a dit que l'article 15 de la 43e résolution répondait à cette objection, mais je ne vois rien dans cet article qui limite le droit du gouvernement fédéral de législater sur ce sujet. La résolution 43 déclare quelles seront les attributions des gouvernements locaux, et l'article 15 de cette résolution dit qu'ils pourront faire des lois sur " la propriété et les droits civils, moins ce qui est attribué à la législature fédérale." Cet article ne réserve rien aux législatures locales relativement aux corporations religieuses, et le gouvernement fédéral aura parfaitement le droit de décréter qu'elles ne possèderont pas de propriétés immobilières. C'est le pouvoir souverain qui a le droit de décréter et de régler l'existence de ces corporations; et elles ne peuvent avoir de droits civils qu'en autant que le gouvernement leur permet d'exister. L'on en peut dire autant à l'égard de la plupart des institutions auxquelles le Bas-Canada est attaché. J'ai dono raison de dire que pour les choses auxquelles le Bas-Canada tient le plus, la confédération est en réalité une union législative, parce que l'on donne au gouvernement fédéral le droit de législater sur ce que le Bas-Canada a de plus cher. Il me semble qu'il est d'autant plus important de ne pas procéder aussi rapidement qu'on veut le faire, qu'il est très difficile de prévoir quelle sera la portée de ce